

GE_GERICHTE ATA/348/2017 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_348_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/348/2017 du 28 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/348/2017 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 13 mars 2017 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 1er mars 2017, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 21 mars 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/7 - A/727/2017

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale.

E. 5

La légalité de la détention administrative a été analysée dans les ATA/985/2016, ATA/1052/2016 et ATA/200/2017 ainsi que dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 février 2017. Depuis lors, aucun élément nouveau pertinent n'est intervenu qui puisse entraîner un réexamen, si bien que les conditions de la mise en détention administrative restent toujours réalisées sous cet angle. À cet égard, le fait que l'intéressé ait déposé en cours de procédure une demande d'asile n'est pas apte à modifier cette appréciation dès lors que, ainsi que l'a relevé la juridiction de première instance, le dépôt d'une demande d'asile en cours de procédure n'implique pas automatiquement la levée de la détention, sauf s'il s'agit de détention pour insoumission au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr.

E. 6

Le requérant soutient que la décision serait inadéquate, dès lors que les vols spéciaux ne peuvent être organisés à destination de l'Algérie et qu'un renvoi sous escorte serait voué à

l'échec au vu notamment de son état de santé défaillant. De plus, le SEM avait indiqué qu'une admission provisoire fondée sur l'art. 83 LEtr pourrait être nécessaire selon l'issue des contrôles en cours concernant son extrait de casier judiciaire et ses condamnations en Algérie.

En l'état, il devait être considéré comme requérant d'asile ce qui n'impliquait pas de mise en détention.

Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. Le fait que l'intéressé ait produit en cours de procédure un document, dont l'authenticité est en cours de vérification par les autorités fédérales, ne peut en lui-même amener à remettre l'intéressé en liberté. De plus, l'éventuel refus de l'intéressé de participer à l'exécution de son renvoi dans un vol sous escorte policière pourrait tout au plus amener ce dernier à se voir mettre en détention pour insoumission, pour autant que sa demande d'asile ait été traitée d'ici là. En dernier lieu, la doctrine la plus récente relève que des renvois à destination de l'Algérie, sous la contrainte, par des vols de ligne accompagnés d'une présence policière réussissent dans environ 26 % des cas (Code annoté de droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers (LEtr) ad art. 80 LEtr, ch. 64 p. 880).

E. 7

Au vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

- 6/7 - A/727/2017

Vu la nature du litige et le fait que le recourant est au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.